

Groupe européen de droit international privé
European Group for Private International Law

21e réunion

Bruxelles, 16-18 septembre 2011

**Embryon de règlement portant code européen de droit international
privé**
P. Lagarde

Titre I . - Partie générale

Chapitre I. Dispositions préliminaires

Art. 111. – Le présent code régit la compétence internationale des juridictions des Etats membres, la détermination du droit applicable et les conditions d'efficacité dans chaque Etat membre des décisions étrangères et actes authentiques émanant d'un autre Etat [membre] ainsi que la reconnaissance des situations juridiques constituées dans un autre Etat [membre].

Art. 112. – Les dispositions du présent code s'appliquent sans préjudice des conventions internationales auxquelles l'Union européenne est ou sera partie. Sauf disposition contraire du présent code, elles remplacent, pour les Etats membres, les conventions existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, qui ont été conclues entre deux ou plusieurs Etats membres et qui portent sur des matières réglées par le présent règlement.

Art. 113. – Aux fins du présent code, on entend par :

- juridiction : [reprendre définition de proposition Successions incluant les autorités exerçant par délégation des pouvoirs publics des fonctions relevant de la compétence des juridictions] ;
- décision : [idem] ;
- acte authentique : [idem] ;
- résidence habituelle : question à débattre.
- contrat :
- délit :
- Etat membre : tenir compte du fait que la définition peut varier avec telle ou telle partie du code
- etc.

Art. 114. – La nationalité d'une personne physique se détermine d'après le droit de l'Etat dont la nationalité est en cause.

Lorsqu'un citoyen européen possède également la nationalité d'un ou de plusieurs Etats tiers, seule sa citoyenneté européenne est retenue pour déterminer les droits dont il a la jouissance au sein de l'Union ou pour fixer la compétence des juridictions des Etats membres.

Lorsqu'un citoyen européen possède la nationalité de plusieurs Etats membres, ces nationalités sont placées sur un pied d'égalité pour déterminer la compétence des juridictions des Etats membres.

Chapitre II. – Compétence judiciaire

Art. 121. – Les dispositions du présent code sur la compétence judiciaire ne portent pas atteinte aux règles en vigueur dans chaque Etat membre relatives à l'immunité de juridiction des Etats étrangers et des organisations internationales.

Art. 122. – Sauf disposition contraire du présent code, lorsque les dispositions de celui-ci donnent compétence à un tribunal ou à des tribunaux autres que ceux de l'Etat du domicile du défendeur, elles sont applicables même lorsque le défendeur n'est pas domicilié dans un Etat membre.

Art. 123. - La juridiction d'un État membre saisie d'une affaire pour laquelle sa compétence n'est pas fondée aux termes du présent règlement et pour laquelle une juridiction d'un autre État membre est compétente en vertu du présent règlement se déclare d'office incompétente.

Art. 124. - Lorsque le défendeur qui a sa résidence habituelle dans un État autre que l'État membre où l'action a été intentée ne comparait pas, la juridiction compétente est tenue de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi que ce défendeur a été mis à même de recevoir l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent en temps utile afin de pourvoir à sa défense ou que toute diligence a été faite à cette fin.

Art. 125. - 1. Lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence du tribunal premier saisi soit établie.

2. Lorsque la compétence du tribunal premier saisi est établie, le tribunal saisi en second lieu se dessaisit en faveur de celui-ci.

Article 126. - 1. Lorsque des demandes connexes sont pendantes devant des juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu peut surseoir à statuer.

2. Lorsque ces demandes sont pendantes au premier degré, la juridiction saisie en second lieu peut également se dessaisir, à la demande de l'une des parties, à condition que le tribunal premier saisi soit compétent pour connaître des demandes en question et que sa loi permette leur jonction.

3. Sont connexes, au sens du présent article, les demandes liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément.

Art. 127. – Les questions de procédure non réglées par le droit de l'Union sont régies par le droit de l'Etat membre dont relève la juridiction saisie, dans le respect de l'effet utile des dispositions de l'Union.

Chapitre III. – Conflits de lois

Art. 131. – Les dispositions du présent code sur les conflits de lois sont applicables à toutes les situations donnant lieu à un conflit de lois dont sont saisies les juridictions des Etats membres.

Art. 132. - Le droit désigné par les dispositions du présent code s'applique même s'il est celui d'un Etat non membre.

Art. 133. - Le contenu du droit étranger applicable en vertu de la présente loi est établi d'office par le juge, qui peut requérir la collaboration des parties.

[En matière patrimoniale] les parties peuvent d'un commun accord renoncer à l'application du droit étranger au profit du droit du for.

Le droit du for est applicable lorsqu'il est manifestement impossible d'établir le contenu du droit étranger.

Art. 134. - Lorsque le droit désigné par la présente loi renvoie à un autre droit, ce renvoi est suivi, à moins qu'il n'aie à l'encontre du sens de la règle de conflit.

Art. 135. - L'application du droit étranger est exclue si elle conduit à un résultat manifestement incompatible avec l'ordre public du for, en particulier si elle est incompatible avec les droits garantis par la charte européenne des droits fondamentaux. Cette incompatibilité s'apprécie en tenant compte, notamment, de l'intensité du rattachement de la situation avec l'ordre juridique du for.

Art. 136. - Les dispositions de la présente loi ne pourront porter atteinte à l'application des dispositions de la loi du for qui, en raison de leur but particulier, entendent régir impérativement la situation, quel que soit le droit désigné par les règles de conflit.

Art. 137. - Le droit désigné par la présente loi n'est exceptionnellement pas applicable si, au regard de l'ensemble des circonstances, la situation n'a manifestement qu'un lien très lâche avec ce droit et se trouve dans une relation beaucoup plus étroite avec un autre droit. Dans un tel cas, il est fait application de cet autre droit.

Cette disposition n'est pas applicable en cas d'élection de droit.

Chapitre IV. – Reconnaissance des décisions et des situations

Art. 141. - 1. Les décisions rendues dans un État membre sont reconnues dans les autres États membres, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure.

2. En cas de contestation, toute partie intéressée qui invoque la reconnaissance à titre principal peut faire constater que la décision doit être reconnue.

3. Si la reconnaissance est invoquée de façon incidente devant une juridiction d'un État membre, celle-ci est compétente pour en connaître.

Art. 142. – Sans préjudice d'autres motifs de non reconnaissance énoncés dans la partie spéciale du présent règlement, une décision n'est pas reconnue si:

1) la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis;

2) l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre, à moins qu'il n'ait pas exercé de recours à l'encontre de la décision alors qu'il était en mesure de le faire;

3) elle est inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties dans l'État membre requis;

4) elle est inconciliable avec une décision rendue antérieurement dans un autre État membre ou dans un État tiers entre les mêmes parties dans un litige ayant le même objet et la même cause, lorsque la décision rendue antérieurement réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre requis.

Art. 143. - Sauf disposition contraire du présent règlement, il ne peut être procédé au contrôle de la compétence des juridictions de l'État membre d'origine. Le critère de l'ordre public visé à l'article 142, point 1, ne peut être appliqué aux règles de compétence.

Art. 144. - En aucun cas, la décision étrangère ne peut faire l'objet d'une révision au fond.

Art. 145. – Une situation juridique valablement constituée dans un Etat membre et formalisée dans un acte public est reconnue dans les autres Etats membres, quelle que soit la loi appliquée à sa constitution.

Art. 146. - Sans préjudice d'autres motifs de non reconnaissance énoncés dans la partie spéciale du présent règlement, une situation n'est pas reconnue :

1) si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis;

2) en l'absence totale de lien entre l'État en conformité de la loi duquel la situation a été créée et l'Etat de la résidence ou de la nationalité des personnes concernées.

[Page d'accueil](#)

Responsable de la page: [Bernadette Martin-Bosly](#)
Dernière mise à jour le 29-08-2011